

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 24 OCTOBRE 2024
PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE CULTURE MONTRÉAL**

Chères et chers membres,

À l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle des membres, qui aura lieu le 24 octobre 2024, nous proposerons une modification aux règlements généraux de Culture Montréal.

En effet, nous avons souhaité adapter certains de nos règlements généraux aux nouvelles réalités numériques et postpandémiques. Plus spécifiquement, vous pourrez constater l'ajout de certaines précisions afin de clarifier notamment la tenue de l'assemblée générale annuelle, les modalités en cas d'égalité des voix lors des votes des résolutions et d'élections et l'outil de compilation des votes.

Au plaisir de vous y voir en grand nombre !

Votre conseil d'administration

LA PROPOSITION DE MODIFICATION

3.1 Assemblée annuelle

<p>ATTENDU QUE LE TEXTE ACTUEL SE LIT COMME SUIT :</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice</p>	<p>IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER L'AMENDEMENT SUIVANT :</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et selon les modalités que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui</p>
--	---

financier de l'organisme. Cette assemblée est tenue à Montréal dans un endroit fixé par le conseil d'administration.	suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme. Cette assemblée est tenue à Montréal dans un endroit fixé par le conseil d'administration.
--	--

3.8 Vote

<p>ATTENDU QUE LE TEXTE ACTUEL SE LIT COMME SUIT :</p> <p>Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Pour exercer son droit de vote, un membre doit avoir acquitté sa cotisation annuelle au plus tard vingt-quatre (24) heures avant toute Assemblée qu'elle soit générale ou spéciale.</p> <p>Le président de la corporation n'a pas de vote prépondérant.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>Sauf exceptions stipulées dans les présents règlements généraux, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées à la majorité (50% + 1) des voix validement exprimées.</p> <p>Le vote se prend à main levée ; à moins que cinq (5) membres présents ne réclament un scrutin secret et que la majorité l'accepte. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président d'assemblée.</p>	<p>IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER L'AMENDEMENT SUIVANT :</p> <p>Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Pour exercer son droit de vote, un membre doit avoir acquitté sa cotisation annuelle au plus tard vingt-quatre (24) heures avant toute Assemblée qu'elle soit générale ou spéciale.</p> <p>Le président de la corporation n'a pas de vote prépondérant.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas permis pour les OBNL selon la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, c. C-38).</p> <p>Sauf exceptions stipulées dans les présents règlements généraux, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées à la majorité (50% + 1) des voix validement exprimées. Ce vote se prend à main levée ; à moins que cinq (5) membres présents ne réclament un scrutin secret et que la majorité l'accepte. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins ou tout autre outil de compilation de vote, compilent les résultats et les communiquent au président d'assemblée.</p>
---	---

<p>Lorsque le président d'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité, ou rejetée, et qu'une entrée est faite dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.</p>	<p>En cas d'égalité des voix lors des votes des résolutions, l'assemblée doit procéder à un nouveau vote.</p> <p>Lorsque le président d'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité, ou rejetée, et qu'une entrée est faite dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.</p> <p>Lors de la tenue d'élections d'administrateurs et d'administratrices, si une situation d'égalité survient et que cette égalité empêche d'établir tous les gagnants de l'élection, la présidence d'élection déclare alors les candidatures dont la victoire ou la défaite n'est pas en cause respectivement élues et non élues. Elle déclare ensuite qu'il y aura un second tour de scrutin entre les candidatures à égalité quand cette égalité empêche de couronner le gagnant ou la gagnante.</p>
---	--

4.10 Réunions du conseil d'administration

4.10.3 Avis de convocation

<p>ATTENDU QUE LE TEXTE ACTUEL SE LIT COMME SUIVANT :</p> <p>Tous les administrateurs doivent recevoir l'avis de convocation au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. La présence d'un administrateur à la réunion couvre le défaut de convocation quant à cet administrateur.</p>	<p>IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER L'AMENDEMENT SUIVANT :</p> <p>Tous les administrateurs doivent recevoir l'avis de convocation au moins cinq (5) dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion. La présence d'un administrateur à la réunion couvre le défaut de convocation quant à cet administrateur.</p>
--	---

Cet avis peut être donné par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Cependant, une convocation verbale à tout administrateur est valide si elle est suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les administrateurs sont réunis, ils peuvent décréter la tenue d'une réunion du conseil d'administration ; l'avis de convocation n'est alors plus nécessaire et les administrateurs doivent signer une renonciation à cet avis.

Cet avis peut être donné par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Cependant, une convocation verbale à tout administrateur est valide si elle est suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les administrateurs sont réunis, ils peuvent décréter la tenue d'une réunion du conseil d'administration ; l'avis de convocation n'est alors plus nécessaire et les administrateurs doivent signer une renonciation à cet avis.